

Rôle de la séance publique du 13/11/2025 à 09h30**Président** : Monsieur Massin**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Dumez-Fauchille**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2302935****RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur M. M. Enrique

SELARL
SINSOLLIER-PEREZDéfendeur CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU
PUY-DE-DOMEABEILLE & ASSOCIES
SCP AURAN-VISTE

M. Enrique M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2103363 du 20 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier n'a fait que partiellement droit à sa demande tendant à la condamnation du centre hospitalier de Narbonne à réparer ses préjudices et a rejeté sa demande tendant à ordonner un complément d'expertise ;

2°) d'ordonner avant dire droit un complément d'expertise pour déterminer tous les dommages corporels ;

3°) de condamner le centre hospitalier de Narbonne à lui verser une somme 62 265,75 euros en réparation des préjudices subis ;

4°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Narbonne la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2301858**RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur M. H. Nabil

Me CARMIER

Défendeur PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES CE

M. Nabil H. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2103353 du 24 novembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 octobre 2021 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit tout retour sur le territoire français pour une durée de deux ans ;

2°) d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes de réexaminer sa situation et de lui délivrer un titre de séjour ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

03) N° 2500936

RAPPORTEUR : M. Massin

Demandeur	Mme M. Adèle	HUC
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE	MONTAZEAU & CARA AVOCATS

Mme Adèle M. demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n°2407106 du 11 mars 2025 par laquelle le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la condamnation du centre hospitalier universitaire de Toulouse à lui verser une somme en réparation du préjudice moral subi par sa fille suite à une consultation aux urgences de l'hôpital Purpan le 9 septembre 2024 ;
- 2°) de désigner un expert médical pour examiner sa fille Charlène M. ;
- 3°) de mettre à la charge du centre hospitalier universitaire de Toulouse les entiers dépens.

04) N° 2400807

RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur	M. F. Gilbert	DIALEKTIK AVOCATS AARPI
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	

M. Gilbert F. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2205142 du 20 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 3 août 2022 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne lui a refusé le bénéfice d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 3 août 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer une attestation provisoire de séjour dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation administrative ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 22 octobre 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 13/11/2025 à 10h15

Président : Monsieur Massin**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Dumez-Fauchille**Greffière** : Madame Maillat

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

01) N° 2302084**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur

Mme A. Sophia

Me GUYON

Défendeur

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLES, DE
L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPEES
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
MONTPELLIER

Mme Sophia A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2103750 du 19 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le premier ministre a rejeté sa demande tendant à la réparation du préjudice résultant de l'application à son père décédé de l'article 1er du décret du 1er avril 2020 prévoyant la mise en bière immédiate des défunts ;

2°) de condamner solidairement l'Etat et le centre hospitalier universitaire (CHU) de Montpellier au paiement de la somme de 73 000 euros assortie du taux légal et de la capitalisation de ces intérêts à compter de la demande indemnitaire préalable ;

3°) d'enjoindre à l'Etat et au centre hospitalier universitaire de Montpellier de procéder au paiement de la somme de 73 000 euros en réparation des préjudices causés à Mme Sophia A. et assortir cette injonction d'une astreinte de 400 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;

4°) de mettre solidairement à la charge de l'Etat et du CHU de Montpellier la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

02) N° 2302085

RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur	Mme A. Linda	Me GUYON
	Mme A. Nadia	Me GUYON
	M. A. Liesse	Me GUYON
	M. A. Rabah	Me GUYON
	Mme G. Zohra	Me GUYON
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPEES SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	SARL LE PRADO - GILBERT

Mme Linda A., Mme Nadia A., M. Liesse A., M. Rabah A. et Mme Zohra G. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2103993 du 19 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le premier ministre a rejeté leur demande de versement de 200 000 euros en réparation du préjudice résultant de l'application de l'article 1er du décret du 1er avril 2020 prévoyant la mise en bière immédiate et interdisant la pratique mortuaire des défunts ;

2°) de condamner solidairement l'Etat et le centre hospitalier universitaire (CHU) de Montpellier au paiement de la somme de 73 000 euros assortie du taux légal et de la capitalisation de ces intérêts à compter de la demande indemnitaire préalable ;

3°) d'enjoindre à l'Etat et au centre hospitalier universitaire de Montpellier de procéder au paiement de la somme de 73 000 euros en réparation des préjudices subis par eux et assortir cette injonction d'une astreinte de 400 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir ;

4°) de mettre solidairement à la charge de l'Etat et du CHU de Montpellier la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2400488

RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur	M. P. Bruno	Me BETROM
Défendeur	COMMUNE DE LAROQUE	MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES

M. Bruno P. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2103083 du 28 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 avril 2021 par lequel le maire de la commune de Laroque l'a suspendu de ses fonctions ;

2°) d'annuler la décision du 16 avril 2021 ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Laroque la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

04) N° 2400489

RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur	M. P. Bruno	Me BETROM
Défendeur	COMMUNE DE LAROQUE	MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES

M. Bruno P. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2201543, 2201544 du 28 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions du 10 janvier 2022 par lesquelles le maire de la commune de Laroque lui a notifié un complément indemnitaire annuel nul au titre, respectivement, du premier semestre et du second semestre 2021 ;

2°) d'annuler les décisions du 10 janvier 2022 ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Laroque la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2302054

RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur	M. O. Sébastien	Me SALIES
Défendeur	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE	MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES

M. Sébastien O. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2100247 du 22 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêt du 19 novembre 2020 par lequel le président de la communauté de communes Terre de Camargue l'a placé en disponibilité d'office à demi-traitement pour raison de santé à compter du 26 novembre 2020 dans l'attente de l'avis du comité médical départemental ;

2°) d'enjoindre à la communauté de communes Terre de Camargue de placer M. O. en congé de maladie ordinaire à plein traitement à compter du 26 novembre 2020 ;

3°) de mettre à la charge de la communauté de communes Terre de Camargue la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2401531

RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur	Mme E. Fadila	Me CHNINIF
	M. E. Achraf	Me CHNINIF
Défendeur	PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE	

M. et Mme E. demandent à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n°2300154 du 30 mai 2024 par laquelle le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet des Pyrénées-Orientales a rejeté leur demande de séjour en date du 19 février 2022 ;

2°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de délivrer à M. E. un titre de séjour valable dix ans ou à défaut 1 an, à compter de la notification de la décision à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

07) N° 2500092

RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur M. E. Achraf

Me CHNINIF

Défendeur PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE

M. Achraf E. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2405943 du 10 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 septembre 2024 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'annuler l'arrêté du 19 septembre 2024 ;

3°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de lui délivrer un titre de séjour de la même durée de validité que son épouse ou à défaut valable un an et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation et de lui délivrer dans cette attente une autorisation provisoire de séjour ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 22 octobre 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 13/11/2025 à 11h00**Président** : Monsieur Massin**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Dumez-Fauchille**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2302956****RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur	Mme W. Nathalie	Me DURAND
Défendeur	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT	CABINET D'AVOCATS LEGITIMA

Mme Nathalie W. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2101103 du 19 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 8 février 2021 par laquelle la communauté de communes Les Sorgues du Comtat lui a refusé le bénéfice de la protection fonctionnelle ;

2°) d'annuler la décision du 8 février 2021 ;

3°) de mettre à la charge de la communauté de communes Les Sorgues du Comtat la somme de 3 512 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2302979**RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur	Mme W. Nathalie	Me DURAND
Défendeur	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT	CABINET D'AVOCATS LEGITIMA

Mme Nathalie W. demande à la cour :

- d'annuler le jugement n° 2103401 du 19 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la communauté de communes Les Sorgues du Comtat à lui verser la somme de 28 000 euros à parfaire, en réparation des préjudices qu'elle a subis.

Arrêté le 22 octobre 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 13/11/2025 à 11h15**Président** : Monsieur Massin**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Bentolila**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2302181****RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	M. et Mme B. Michel	EBC AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

M. et Mme Michel B. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2100754 du 4 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes n'a fait que partiellement droit à leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Gard en date du 3 décembre 2020 déclarant d'utilité publique l'expropriation de biens immobiliers exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'Aramon, Collias et Remoulins et portant cessibilité des terrains nécessaires en vue de la mise en sécurité des occupants, en tant que cet arrêté concerne les parcelles D166, D858 et D174 dont ils sont propriétaires ;

2°) d'annuler cet arrêté du 3 décembre 2020 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2401578**RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	M. et Mme B. Michel	EBC AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

M. et Mme Michel B. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2100754 du 21 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur demande tendant à constater que l'arrêté du 3 décembre 2020 contesté était affecté d'un vice de procédure relatif à l'estimation des dépenses figurant dans le dossier d'enquête publique prévu par l'article R. 112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

03) N° 2302239 RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	M. S. Mohammed	SELARL BLANC-TARDIVEL-BOCOG
	M. S. Pascal	SELARL BLANC-TARDIVEL-BOCOG
Défendeur	COMMUNE DE COLLIAS MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	TERRITOIRES AVOCATS

Messieurs Mohammed et Pascal S. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2100927 du 4 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Gard en date du 3 décembre 2020 déclarant d'utilité publique l'expropriation de biens immobiliers exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'Aramon, Collias et Remoulins, et portant cessibilité des terrains nécessaires en vue de la mise en sécurité des occupants ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401877 RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	Mme L. Peggy	SCP LEMOINE CLABEAUT
Défendeur	COMMUNE DE BOUILLARGUES	SELARL HORTUS AVOCATS

Mme Peggy L. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2201019 du 16 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 mars 2022 par lequel le maire de la commune de Bouillargues l'a radiée des cadres pour abandon de poste ;

2°) d'annuler l'arrêté du 21 mars 2022 ;

3°) d'enjoindre au maire de la commune de Bouillargues de procéder à la reconstitution de sa carrière et de lui proposer un poste en adéquation avec les restrictions médicales posées par le médecin de prévention ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Bouillargues la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2302046 RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur	Mme F. Caroline	CABINET BREUILLOT & VARO
Défendeur	EHPAD INTERCOMMUNAL DE JONQUIÈRES-COURTHÉZON	MAILLOT-AVOCATS ASSOCIES

Mme Caroline F. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2003324 du 20 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes intercommunal Jonquières-Courthézon a rejeté sa demande préalable en date du 6 juillet 2020 ;

2°) de condamner l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes intercommunal Jonquières-Courthézon à lui verser la somme de 11 510, 92 euros au titre de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, la somme de 484 euros au titre du solde du compte épargne-temps et des congés annuels, la somme de 3725, 37 euros au titre des bonifications indiciaires individuelles dues de janvier 2016 à mi-mai 2020, la somme de 10 000 euros au titre de dommages et intérêts ;

3°) de mettre à la charge de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes intercommunal Jonquières-Courthézon la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2400700

RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	Mme B. Karima	Me BETROM
Défendeur	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MONTPELLIER	SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES

Mme Karima B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2202439 du 20 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier n'a fait que partiellement droit à sa demande tendant à la condamnation du centre communal d'action sociale (CCAS) de Montpellier à lui verser la somme de 18 000 euros en réparation des préjudices subis suite aux accidents de service dont elle a été victime en 2016 et 2019 ;

2°) de condamner le CCAS de Montpellier à lui verser la somme de 14 400 euros au titre des préjudices subis pour les accidents de travail de 2016 et 2019 et, à tout le moins, de le condamner à lui verser la somme de 2 000 euros au titre des préjudices subis pour l'accident de travail de 2019 ;

3°) de mettre à la charge du CCAS de Montpellier la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 22 octobre 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte